



N° 020/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 6 mai 2013 de la Direction de l'Université (SII)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer, Julien
Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 11 mars 2013, la recourante demandait à être admise à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études en Faculté de biologie et de médecine.

B. Le 28 mars 2013, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) demandait à la recourante de compléter son dossier.

C. Le 29 avril 2013, la recourante complétait son dossier.

D. Le 6 mai 2013, l'Université de Genève (UNIGE) expliquait au SII que : *"Je vous confirme que Mme X. a bien subi un échec définitif en médecine pour raison de délai. Cet échec lui a été communiqué en date du 31 août 2011 avec confirmation définitive le 30.09.2011 (suite au délai de 30 jours pour opposition éventuelle)".*

E. Egalement le 6 mai 2013, le SII rejetait la demande d'immatriculation de la recourante au motif que : *"Nous vous signalons qu'en principe, seuls les dossiers complets sont examinés. Cependant, nous avons exceptionnellement traité de votre demande incomplète.*

Après examen des documents fournis, nous constatons que vous avez suivi des études en médecine à l'Université de Genève. Cette dernière nous a informés que vous avez subi un échec définitif dans ce programme.

Par conséquent, nous sommes au regret de vous informer que vous n'êtes pas admissible à l'Université de Lausanne en médecine car vous entrez dans le champ d'application de l'article 71 al. 2 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne qui stipule que : "L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université". Au vu de ce qui précède, le Service des immatriculations et inscriptions décide de refuser votre candidature".

F. Le 15 mai 2013, Mme X. recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du SII susmentionnée. Elle estimait ne pas être en situation d'échec définitif entrée en force à l'UNIGE.

G. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 24 mai 2013 a été versée le 7 juin 2013.

H. Le 18 juin 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait au rejet du recours en estimant que la recourante entrait dans le champ d'application de l'article 71 al. 2 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne.

I. Le 19 août 2013, la Commission de recours a statué.

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.1. Selon l'article 75 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.1.1. L'art 71 al. 2 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) prévoit que *" L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université"*.

2.2. La recourante estime ne pas être en situation d'échec définitif entrée en force à l'UNIGE et demande à être immatriculée conditionnellement à l'UNIL.

2.2.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de

la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

2.2.2. La CRUL considère que l'article L'art 71 al. 2 RLUL confère à l'autorité une compétence liée. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. Moor, Droit administratif, vol. I, p. 371). Le texte du règlement est claire : un étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université. Cette norme peut être interprétée selon la méthode littérale selon la jurisprudence citée ci-dessus (cf. Arrêt CRUL 015/11 consid. 3.1.3 *supra*).

2.2.3. La recourante ne peut plus poursuivre ses études en médecine à l'UNIGE. Elle ne peut donc pas s'inscrire dans cette orientation à l'Université de Lausanne. Elle estime cependant ne pas être en situation d'échec définitif entrée en force dans cette Université. La CRUL constate que l'UNIGE dans sa réponse au SII affirme le contraire. La CRUL n'a pas la compétence de mettre en cause les décisions de l'UNIGE. La CRUL estime donc que la recourante est en situation d'échec définitif pour raison de délais. La Commission de céans tient à rappeler que l'article 71 al. 2 RLUL s'applique aussi en cas d'échec définitif dû à un dépassement de délai. La recourante remplit donc les conditions de l'article 71 al. 2 RLUL et ne peut pas s'inscrire à l'UNIL en vue de suivre des études universitaires de médecine. Le SII a donc correctement appliqué le Règlement. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

2.3. En outre, même si la recourante ne le demande pas expressément, toute dérogation est impossible : de jurisprudence constante, l'octroi d'une dérogation est soumis à six conditions cumulatives (RDAF 2001 I 332 consid. 5a ; ATF 120 II 114 consid. 3d ; ATF 118 Ia 179 consid. 2d ; ATF 114 V 302 consid. 3e ; ATF 97 I 881 consid. 2). La première condition est l'existence d'une base légale.

2.3.1. En l'espèce, aucune dérogation n'est prévue par cette disposition. L'octroi d'une telle dérogation est fondé sur des règles de droit que nulle autorité ne peut éluder sans léser les principes constitutionnels, comme le principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst.). Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

I. **rejette** le recours ;

II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;

III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :